

---

***RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-882  
CONCERNANT LA VENTE DES  
IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE  
PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER***

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère opportun d'abroger les règlements MRC-343 fixant la date pour la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier, MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier et MRC-788 modifiant le règlement MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les règlements de vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier en un seul par souci de cohérence et de saine gestion du processus;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec autorise le conseil d'une municipalité régionale de comté à fixer toute autre date pour la vente des immeubles à défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la MRC de procéder à une refonte des frais et tarifs pour l'application du processus relatif à la vente d'immeubles pour non-paiement des taxes;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch F-2.1) et de l'article 962.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 12 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil le 12 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-882 intitulé : « Règlement concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier » soit adopté.

**ARTICLE 1 : DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le numéro MRC-882 et le titre est « Règlement concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier ».

**ARTICLE 3 : DATE ANNUELLE DE VENTE DES IMMEUBLES**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la date annuelle de vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier est fixée au deuxième (2<sup>e</sup>) jeudi du mois de juin.

Si la date ainsi fixée tombe un jour férié, la vente est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### ARTICLE 4 : TARIFICATION

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1), le conseil de la MRC de Drummond adopte, par ce règlement, une grille de tarification relative à la vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

Grille de tarification :

Frais d'ouverture de dossier incluant les envois de courrier recommandé et les frais de recherche :	150 \$ par dossier
Frais de publication :	Divisés en parts égales entre les dossiers publiés
Frais d'adjudication	50 \$ par dossier
Frais de la Cour supérieure	Selon le <b>tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe</b> en vigueur

Note : des frais d'obtention de l'index aux immeubles peuvent être prélevés par le greffier de la Cour supérieure selon l'annexe 1 de la *Loi sur les bureaux de publicité des droits*, mais non tarifés par ce règlement.

#### ARTICLE 5 : PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque, effet de commerce ou autre lettre de change remis à la MRC de Drummond en paiement du présent tarif est refusé par le tiré, des frais d'administration correspondant à ceux de l'institution financière avec un ajout de 20 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur de l'ordre de paiement.

#### ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement MRC-343 fixant la date pour la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier, le règlement MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier et le règlement MRC-788 modifiant le règlement MRC-366 relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier.

#### ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Par : Carole Côté  
Carole Côté  
Préfète

Par : Michel royer  
Michel Royer  
Directeur général par intérim

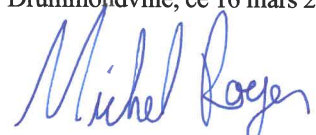
Avis de motion : 12 février 2020

Présentation du projet de règlement : 12 février 2020

Adoption du règlement : 11 mars 2020

Avis de promulgation : 16 mars 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 16 mars 2020



Me Michel Royer  
Directeur général par intérim